



BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 1^{er} septembre 2026
à 18h30

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 15

Absents : 2

Votants : 15

- dont « pour » : 15

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Présents : Thierry CARRÈRE, Jean-Michel DESSÉRE, Joël SÉGOT, Marc GAIRIN, Xavier MASSOU, Philippe CASTETS, Aude LACAZE-LABADIE, Claude BORDE-BAYLACQ, Marie-France CONSTANT, Alban LACAZE, Michel LABORDE, Guy CAZALET, Véronique MONNIN, Nathalie SOUBIROU, Frédéric CAYRAFOURCQ

Excusés : Didier LARRAZABAL, Régine BERGERET

Décision n°DB-2026-011 : BIODIVERSITE

Labellisation en Zone de Protection Forte du site naturel de la zone humide de Manas

Le Président rappelle au Bureau Communautaire que le site naturel de la zone humide de Manas bénéficie d'un plan de gestion annuel depuis 2020, à la suite des travaux de résorption d'une ancienne zone polluée. La commune de Ger est propriétaire de ce site de 36 hectares. Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) assiste la Communauté de Communes sur les plans technique et scientifique à travers les différents plans de gestion.

Une démarche de reconnaissance de Zone de Protection Forte (ZPF) a été mise en place par l'Etat dans le cadre de sa Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP).

Cette labellisation, sans valeur réglementaire, permet de valoriser l'exemplarité de gestion et de préservation d'un site. En effet, les sites pouvant être reconnus en ZPF sont des milieux naturels dans lesquels « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les sites reconnus sous protection forte au titre du décret n°2022-527, sont automatiquement les cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques et arrêtés de protection, ou sont des sites reconnus au cas par cas en vertu d'une décision du ministre en charge de la protection de la nature.

Les sites acquis ou gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels, tout comme les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont éligibles à cette labellisation au cas par cas, du fait de la mise en place d'un document de gestion définissant des objectifs de protection et d'un dispositif opérationnel de contrôle des mesures de gestion.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn, la commune de Ger, l'Office National des Forêts (ONF), et le CEN NA collaborent depuis plusieurs années pour la préservation et la valorisation du Vallon du Manas.

Ce site, par ses richesses naturelles, sa labellisation ENS et par la gestion quadripartite mise en place pour garantir la préservation des écosystèmes est éligible à cette reconnaissance en ZPF.

Le CEN NA propose, avec l'accord de la commune de Ger (propriétaire) et après avis favorable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de l'ONF, de porter cette démarche de labellisation auprès des services l'Etat.

Cette démarche de labellisation portera précisément sur les parcelles cadastrales suivantes, propriétés de la commune de Ger :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE (ha)	SURFACE CONVENTIONNEE (ha)
A	134	2.3535	2.3535
A	135	7.4805	7.4805
A	138	0.8595	0.8595
A	139	1.9835	1.9835
B	7	0.7330	0.7330
B	8	0.8125	0.8125
B	62	1.0320	1.0320
B	1532	18.9048	17.7545
B	1629	6.5660	2.9320

Total : 35,9310 ha

Après avoir entendu la Conseillère déléguée en charge de la Biodiversité, dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la volonté du CEN NA de porter cette démarche de labellisation auprès des services de l'Etat pour le site naturel de la zone humide de Manas ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Thierry CARRERE

